



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE portant prescriptions complémentaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC).
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1990 autorisant l'UNION DES COOPERATIVES DE L'ARGOAT à agrandir et à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments du bétail, et de stockage de céréales et d'engrais divers sur le territoire de la commune de PLOUISY au lieu-dit « Keropartz » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 autorisant l'UNION DES COOPERATIVES DE L'ARGOAT à agrandir et à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments du bétail, et de stockage de céréales et d'engrais divers sur le territoire de la commune de PLOUISY au lieu-dit « Keropartz » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 autorisant la SNC U.C.A à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments du bétail, et de stockage de céréales et d'engrais divers sur le territoire de la commune de PLOUISY au lieu-dit « Keropartz »,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 9 septembre 1998 selon laquelle la SNC U.C.A reprend une partie des activités exploitées par l'UNION DES COOPERATIVES DE L'ARGOAT, dont notamment l'usine d'aliments du bétail, l'usine d'aliments pour chien et les silos de stockage à l'exception des silos à plat ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 juin 2010 délivré à la SAS Nutrea Nutrition Animale suite à la reprise des installations de la SNC UCA ;
- VU le bilan de fonctionnement remis le 22 mars 2010 par la SAS Nutrea Nutrition Animale en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié .
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 10 juin 2010 auprès de la SAS Nutrea Nutrition Animale, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la SAS Nutrea Nutrition Animale exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009 pour la SAS Nutrea Nutrition Animale) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1993 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

CONSIDERANT que l'analyse de la situation de la SAS Nutrea Nutrition Animale au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées,

CONSIDERANT la nécessité de corriger le tableau de nomenclature de l'arrêté du 4 mars 2010 concernant la rubrique 1434,

CONSIDERANT la nécessité pour la SAS Nutrea Nutrition Animale de fournir les éléments permettant de caractériser l'impact de ses activités sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles en terme de rejets de poussières, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement et en accord avec l'évolution des meilleures technologies disponibles, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Cotes d'Armor,

ARRETE

Article 1 exploitant titulaire de l'autorisation.

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime :
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	73 000 m ³	Autorisation (AP du 03/12/93)
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Capacité de production: 1600t/j Puissance électrique totale des matériels (hors ventilation) : 4036 kW	Autorisation (AP du 03/12/93)

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime :
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2MW mais inférieure ou égale à 20MW</p>	<p>-2 chaudières de 1,4MW et 2,8MW; -2 séchoirs gaz d'une puissance totale de 11,74MW -groupe électrogène au fioul de 1,6MW unitaire.</p> <p>Total: 19,14 MW</p>	Déclaration (AP 3/12/93)
2920-2.b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .</p>	3 compresseurs à air totalisant : 100 kW	Déclaration
1432.2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalent totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3</p>	<p>-2 cuves enterrées de 40 m^3 de gazole -1 cuve enterrée de 50 m^3 de fioul Total : 130 m^3 avec un coeff. 1/5 Capacité équivalente de 26 m^3</p>	Déclaration
1418-3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	4 bouteilles de 58kg soit un total de 232kg	Déclaration
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieure ou égal à $1\text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20\text{ m}^3/\text{h}$</p>	<p>$7,8\text{ m}^3/\text{h}$ coeff. 1/5</p> <p>débit équivalent : $1,56\text{ m}^3/\text{h}$</p>	Déclaration (AP 3/12/93)

Article 2 - Limitation des émissions de poussières

Les concentrations en sortie de broyeurs et de refroidisseurs doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010:

- 20mg/Nm³ pour les poussières sèches,
- 50mg/Nm³ pour les poussières humides ou collantes.

Les dispositifs de filtration en sortie de broyeurs, de presses et de refroidisseurs devront, en fin de vie, être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

Article 3 Prévention des pollutions

Un bilan de conformité des systèmes d'assainissement non collectif du site est réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté afin de vérifier qu'ils sont compatibles avec le milieu naturel (sol, sous-sol, eaux de surfaces et souterraines).

L'étude sera remise à l'inspection des installations classées dès réception et propose un plan d'actions avec des échéances de réalisation.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLOUISY pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS Nutrea Nutrition Animale.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS Nutrea Nutrition Animale dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,

Le Maire de PLOUISY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS Nutrea Nutrition Animale, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespérour